

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES
N° 17NT02788, 17NT02790

MINISTRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES
SAS LES MOULINS DU LOHAN

M. Degommier Rapporteur

M. Sacher Rapporteur public

Séance du 4 février 2019 Lecture du 5 mars 2019
C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France » (SPPEF), M .. , M... , M. et Mme ... , M..., Mme ..., M..., Mme ... et M. et Mme ... ont demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler les arrêtés du 27 février 2014 par lesquels le préfet du Morbihan a délivré à la SAS Les Moulins de Lohan trois permis de construire en vue de l'édification de, respectivement, 17 éoliennes de type Enercon E101 (3MW) et d'un poste de livraison, de 16 éoliennes de type Repower 3.2 et d'un poste de livraison, et de 17 éoliennes de type Siemens SWT 3.0 et d'un poste de livraison sur un terrain situé forêt de La nouée, sur le territoire de la commune des Forges.

Par un jugement n° 1402028, 1402030, 1402031 du 7 juillet 2017, le tribunal administratif de Rennes a annulé ces trois arrêtés.

Procédure devant la cour :

I/ Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 17NT 02788 les 11 septembre et 11 octobre 2017, le ministre de la cohésion des territoires demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du 7 juillet 2017 ;

2°) de rejeter la demande présentée par l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France » (SPPEF) et autres devant le tribunal administratif de Rennes.

Il soutient que :

- le tribunal a insuffisamment motivé son jugement ;
- il a commis une erreur de droit en ne procédant pas à l'examen du caractère du site dans lequel le parc éolien projeté doit être réalisé ;
- le massif forestier de Lanouée n'est pas recensé comme paysage emblématique dans l'atlas des paysages du Morbihan, ; le projet se situe dans la partie sud-est de cette forêt, d'une moindre sensibilité paysagère ; il s'inscrit dans la zone de développement éolien de la communauté de communes de Josselin et dans le cadre du « pacte électrique breton » signé le 14 décembre 2010 entre, notamment, l'État, la Région, Réseau de transport d'électricité (RTE) ; il existe déjà 53 éoliennes dans un rayon de 10

km ; le périmètre du parc recouvre 331 hectares soit 9% de la forêt de Lanouée et son emprise permanente au sol recouvre 16 hectares soit 0,42 % de cette forêt ; la verticalité des éoliennes est atténuée par les paysages environnants constitués par un tissu assez dense de haies et de boisements ; la disposition des éoliennes en litige dans un périmètre de forme triangulaire évite une dispersion ; l'atteinte portée au site par le projet litigieux est limitée ; le préfet n'a donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme en délivrant les permis de construire litigieux.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 9 mars 2018 et le 12 octobre 2018, l'association « société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France » (SPPEF), M... , M ... , M... , M... , M..., Mme ..., M..., Mme ..., M. et Mme ... représentés par Me Collet, concluent au rejet des requêtes du ministre et de la SAS les moulins du Lohan et à ce que soit mise à la charge de l'Etat et de la SAS les Moulins de Lohan une somme de 1 000 euros, à chacun des intimés, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le jugement attaqué comporte les signatures du président de la formation de jugement, du rapporteur et du greffier ; la motivation du jugement qui a répondu aux différents points de droit, est suffisante ; le jugement n'est pas entaché de contradiction ; le jugement n'est pas irrégulier ;
- la demande de première instance était recevable ; la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF), qui bénéficie d'un agrément, justifiait d'un intérêt à contester le parc éolien litigieux, eu égard à son objet social ; les autres requérants riverains justifient également d'un intérêt à agir compte tenu des nuisances dues au parc éolien, visible depuis leur propriété ;
- le projet de parc éolien en litige porte atteinte aux paysages en violation de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme en raison de la sensibilité environnementale de la Forêt de Lanouée et de son caractère remarquable, des dimensions disproportionnées du parc et de l'existence de nombreux autres parcs éoliens dans le secteur, entraînant un risque de saturation visuelle ;
- en outre, le projet porte une atteinte disproportionnée au patrimoine bâti ;
- à titre subsidiaire, les permis sont entachés d'incompétence ; l'avis du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et l'avis du ministère de la défense sont entachés d'incompétence ; les permis de construire sont insuffisamment motivés au regard de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme ; le plan de masse des constructions à réaliser était insuffisant ; les informations relatives au poste de livraison étaient insuffisantes au regard des articles R. 431-5 et R. 431-8 du code de l'urbanisme ; le projet de parc éolien implique l'occupation du domaine public et une autorisation aurait dû figurer au dossier de demande en application de l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme ; le parc éolien litigieux comporte des risques pour la sécurité publique, dont un risque connu d'incendie, et des risques liés à la chute d'éoliennes et de bris de pales, de sorte que l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme a été méconnu ; le projet, qui est susceptible d'avoir des conséquences dommageables pour l'environnement, méconnaît l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme ; le terrain d'assiette du parc éolien est affecté d'un risque d'inondation par remontée de nappe phréatique ; les permis de construire, faute de prescriptions adéquates, sont entachés d'illégalité.

Par un mémoire, enregistré le 3 août 2018, la SAS les moulins de Lohan, représentée par Me Bonnat et Me Costard, conclut aux mêmes fins que sa requête enregistrée sous le n° 17NT02790, par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

II/ Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 17NT0 2790 le 11 septembre 2017 et le 3 août 2018, la SAS les moulins de Lohan, représenté e par Me Bonnat et Me Costard, demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du 7 juillet 2017 du tribunal administratif de Rennes ;

2°) de rejeter la demande présentée par l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France » (SPPEF) et autres devant le tribunal administratif de Rennes ;

3°) de mettre à la charge de la SPPEF et autres une somme de 5 000 euros en application de l'article L . 761-1 du code de justice administra tive.

Elle soutient que :

- il n'est pas établi que la minute du jugement comporte la signature du président de la formation de jugement, du rapporteur et du greffier d'audience ; le jugement est insuffisamment motivé et entaché de contradiction en ce qui concerne la valeur du site de la forêt de Lanouée ;

- la SPPEF n'a pas justifié des atteintes que le projet litigieux porterait à ses intérêts ; les personnes physiques n'ont pas justifié leur intérêt à agir, al rs que le parc éolien est distant des propriétés des demandeurs de première instance d'au moins 1,3 k m ; la demande de l'association SPPEF et autres était donc irrecevable ;

- la qualité du massif forestier de Lanouée a été surestimée par les premiers juges alors que cette forêt, façonnée par l'homme, est dépourvue d'identité paysagère particulière, est exploitée pour sa ressource, ne fait pas partie des paysages emblématiques, se situe dans une ZNIEFF de type 2, ne fait l'objet d'aucune protection spécifique, est composée de résineux en majorité ;

- l'emprise du projet est limitée à une surface de 16 ha sur les 3.800 ha du massif forestier, soit 0,4 %, le défrichement ne représente que 11,38 ha maximum pour un reboisement dans la forêt de Lanouée de 12,25 ha, le parc éolien doit s'implanter dans la partie Sud-Est, moins sensible, du massif, l'implantation en forêt limite l'impact sur les paysages, les vues sur les éoliennes depuis l'extérieur du massif ou depuis les points de vue quotidiens seront très limitées ; les vues sur les éoliennes depuis l'intérieur du massif forestier sont plus limitées encore; la hauteur des éoliennes et leur perception se trouvent atténuées par l'absence de vision complète des éoliennes ; le parc éolien est peu visible de loin et n'entraîne pas d'effet de domination ni de rupture d'échelle en raison de la taille de la canopée du massif ; le relief vallonné rend le parc peu visible ; la situation du parc dans la forêt, la distance significative des parcs éoliens existants et l'ondulation du relief empêchent toute saturation visuelle, alors que l'installation d'une unité de production comprenant un ensemble de 17 éoliennes permet d'éviter le mitage; le préfet n'a donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme en délivrant les permis de construire litigieux ;

- les autres moyens soulevés par la SPPEF et les autres requérants particuliers devant le tribunal administratif de Rennes ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 9 mars 2018 et le 12 octobre 2018, l'association « société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France » (SPPEF), M... , M..., M..., Mme ..., M..., Mme ..., M..., Mme ..., M. et Mme ..., représentés par Me Collet, concluent au rejet des requêtes du ministre et de la SAS les moulins du Lohan et à ce que soit mis e à la charge de l'Etat et de la SAS les Moulins de Lohan une somme de 1 000 euros, à chacun des intimés, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, par les mêmes moyens que ceux développés dans leur mémoire en défense enregistré sous le n° 17NT02788.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience. Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Degommier,
- les conclusions de M. Sacher, rapporteur public,
- les observations de Me Bonnat et Me Costard, représentant la SAS les Moulins du Lohan, et de Me Collet, représentant l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France » et autres.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêtés du 27 février 2014, le préfet du Morbihan a délivré à la SAS Les Moulins du Lohan trois permis de construire en vue de l'édification de, respectivement, 17 éoliennes de type Enercon E101 (3 MW) et d'un poste de livraison , de 16 éoliennes de type Repower 3.2 et d'un poste de livraison, et de 17 éoliennes de type Siemens SWT 3.0 et d'un poste de livraison sur un terrain situé forêt de Lanouée, sur le territoire de la commune des Forges. Le préfet a délivré, le 4 mai 2017, un permis modificatif à cette société, portant sur le remplacement du modèle «Repower 3.2 » par un modèle Siemens SWT 3.2. Par un jugement du 7 juillet 2017, le tribunal administratif de Rennes, à la demande de l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France » (SPPEF), de M..., de M... de M. et Mme ..., de M..., de Mme ..., de M..., de Mme ..., et de M. et Mme ..., a annulé les trois arrêtés du 27 février 2014 . Le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, sous le n° 17NT02788 et la SAS les Moulins du Lohan, sous le n° 17NT02790, relèvent appel de ce jugement.

Sur la jonction :

2. Les requêtes de la SAS les Moulins du Lohan et du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sont dirigées contre le même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt.

Sur la légalité des permis de construire du 27 février 2014 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité du jugement attaqué et sur les fins de non-recevoir opposées aux demandeurs de première instance ;

En ce qui concerne le moyen d'annulation retenu par le tribunal :

3. Aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* ». Il résulte de ces dispositions que, si les constructions projetées portent atteinte aux paysages naturels avoisinants, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales. Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site. Les dispositions de cet article excluent qu'il soit procédé dans le second temps du raisonnement, pour apprécier la légalité des permis de construire délivrés, à une balance d'intérêts divers en présence, autres que ceux visés à l'article R. 111-21 cité ci-dessus.
4. Il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet litigieux, lequel prévoit la construction, selon le modèle, de seize ou dix-sept éoliennes dont la hauteur en bout de pale est de 185 mètres et d'un poste de livraison, est situé au sein de la forêt de Lanouée, dans la pointe sud-est du massif forestier, sur des terrains vallonnés et boisés. Bien que la forêt de Lanouée, deuxième massif forestier breton avec une surface de 3 800 ha, soit répertoriée comme zone d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2, la zone d'implantation du projet n'est concernée par aucun zonage du patrimoine naturel, en particulier, elle ne fait pas partie d'une zone Natura 2000 et est distante de 10 km à l'est du site d'intérêt communautaire de la forêt de Paimpont et à au moins 30 km des autres sites du réseau Natura 2000. L'atlas des paysages du Morbihan indique que la forêt de Lanouée, « malgré une surface conséquente (...) ne joue qu'un rôle modeste dans le paysage » et relève la présence d'épaisses haies de conifères datant des années 60-80 imprégnant fortement l'ambiance végétale le long des routes, la zone d'implantation du projet étant essentiellement plantée de résineux. Cette forêt ne fait pas non plus partie, selon ce même atlas des paysages, des paysages emblématiques du Morbihan. Elle n'est pas concernée par un arrêté de protection de biotope et ne fait pas partie des sites de préservation majeure du patrimoine naturel de Bretagne. Elle ne comporte aucun espace boisé classé, est exploitée depuis le XVIIIème siècle et est traversée par 130 km de lignes forestières.

5. Si le Schéma départemental d'implantation des éoliennes a qualifié en 2005 le secteur en cause de « *secteur potentiellement très peu favorable ou interdit à l'implantation d'éoliennes* », ce classement est relativement ancien et le parc des Moulins du Lohan est implanté au sein d'une zone de développement de l'éolien identifiée dans le schéma de développement éolien de Josselin communauté, adopté par arrêté du 15 mars 2012. Par ailleurs, la zone d'implantation n'est pas urbanisée et n'est entourée d'aucune habitation dans un rayon d'un km. Si le périmètre du parc recouvre 331 hectares, soit 9 % de la superficie de la forêt de Lanouée, son emprise permanente au sol, incluant les fondations, les aires de grutage, le poste de livraison, ainsi que les voies d'accès, recouvre 16 hectares, soit 0,4 % de la surface du massif. Il ressort notamment de l'étude paysagère produite en annexe V de l'étude d'impact et dont l'autorité environnementale a souligné le caractère approfondi et proportionné, qu'à l'intérieur de la forêt, les éoliennes seront peu visibles en raison de vues fermées et des premiers plans boisés. En lisière, seule l'entrée sud est fortement marquée par la présence des éoliennes, tandis que, depuis l'extérieur de la forêt, le parc éolien est fréquemment masqué par le relief et des boisements, et qu'en s'éloignant du parc, celui-ci devient plus difficilement perceptible. Depuis le Nord, les éoliennes se superposent à d'autres éléments et leur visibilité est rendue difficile par l'éloignement et le filtre des haies bocagères. Depuis l'Ouest, qui offre les plus belles vues sur la forêt, les éoliennes sont assez visibles mais la vision lointaine évite l'effet d'écrasement. Depuis l'est, les éoliennes apparaissent parfois très présentes mais leur vue est atténuée par la végétation et l'éloignement. Depuis le sud, les éoliennes sont bien visibles au-dessus de la ligne de la forêt. Depuis les bourgs, les vues sur les éoliennes apparaissent en général limitées en raison du bâti et du couvert végétal. Si le parc est visible depuis le centre et à proximité de Mohon, il ne l'est pas depuis le centre-bourg de Lanouée. Ainsi que le relève l'autorité environnementale, l'effet visuel des éoliennes, d'une hauteur de 185 mètres, est difficile à atténuer, mais est maîtrisé par le choix de leur implantation, les éoliennes étant regroupées selon une forme triangulaire, tandis que l'effet de hauteur des éoliennes est atténué du fait de la présence de la forêt. Enfin, si l'Atlas des paysages du Morbihan préconise, pour la protection du site et pour éviter la saturation visuelle et prévoir des zones de respiration de maintenir des coupures dites « *Perspectives des paysages sans éoliennes* », il ressort de la carte des parcs éoliens recensés et de la carte de visibilité des éoliennes existantes figurant dans le volet paysager de l'étude d'impact que l'existence des parcs éoliens voisins, bien que relativement nombreux, n'entraîne pas, eu égard aux reliefs et aux distances séparant les différents parcs, une saturation excessive du paysage. Le parc éolien en cause, qui retient une implantation regroupée sous forme de triangle, permet au contraire de limiter l'effet de mitage, comme l'illustrent plusieurs vues du volet paysager. Si le commissaire enquêteur a relevé un risque de saturation visuelle, « *en passe d'être atteint localement* », il donne néanmoins un avis favorable au projet, sous réserve seulement de l'engagement du pétitionnaire de ne pas implanter d'autres parcs éoliens dans une autre zone de cet espace boisé. Dès lors, le risque de saturation visuelle, au vu notamment du volet paysager très exhaustif, n'apparaît pas établi. A cet égard, l'Atlas des paysages du Morbihan fixe comme recommandation, notamment, d'« Optimiser les sites d'implantation » et d'implanter des centrales d'au moins 5 machines, ceci afin d'éviter le mitage et d'encourager la concentration, ce à quoi tend le projet. Enfin, le pétitionnaire a prévu plusieurs mesures permettant de faciliter l'intégration paysagère du parc, telles que l'enfouissement des câbles, le choix d'un modèle sans nom de marque en évidence, le balisage synchronisé à l'échelle du parc et des feux progressifs afin de diminuer les effets du balisage nocturne, la plantation d'un rideau

arboré au nord de la zone d'implantation, le reboisement de quelques 12 hectares, en remplacement des espaces défrichés, en utilisant des essences de meilleure qualité. Si le service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan a rendu un avis défavorable le 1^{er} août 2013 en indiquant que le projet est « *totalem ent incohérent par ses dimensions hors d'échelle avec la qualité paysagère de cette forêt remarquable du Morbihan à laquelle il porterait une atteinte irréremédiable* », cet avis apparaît isolé. Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSPRN) de Bretagne, il est vrai, s'est prononcé, par un avis du 12 décembre 2013 relatif à l'éolien en forêt, défavorablement à l'implantation de parcs éoliens dans les espaces boisés à forte naturalité, qui jouent un rôle important pour la biodiversité, en soulignant que « *le faible taux de boisement de la Bretagne et le nombre important de petits massifs sont en contradiction avec le développement de l'éolien en forêt* ». Il n'a cependant ainsi émis qu'une position à caractère général sans se prononcer sur le parc éolien litigieux. Au demeurant, le guide méthodologique relatif au développement éolien en forêt, réalisé par la DREAL Bretagne en décembre 2014, ne se prononce pas en défaveur de l'éolien en forêt mais souligne seulement que le montage de projets doit faire l'objet d'une approche et d'une analyse spécifique. Dans ces conditions, le préfet du Morbihan a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation dans l'application de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, décider de délivrer les permis de construire en litige, contrairement à ce qu'ont estimé à tort les premiers juges.

En ce qui concerne les autres moyens :

6. Il appartient toutefois à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la SPPEF et autres devant le tribunal administratif de Rennes.

S'agissant de la compétence :

7. Les permis de construire contestés ont été accordés par M. Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, qui bénéficiait d'une délégation de signature, par arrêté du 9 novembre 2012 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, à l'effet de signer, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception de la réquisition du comptable, des réquisitions de la force armée et des arrêtés de conflit. Cette délégation n'est, compte tenu des exceptions qu'elle prévoit, ni générale ni absolue et, alors même qu'elle ne mentionne pas explicitement les décisions d'urbanisme, permettait à M. Daguin de signer les permis de construire litigieux. Le moyen tiré de l'incompétence doit dès lors être écarté.
8. Aux termes de l'article R. 425-9 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, le permis de construire (...) tient lieu de l'autorisation prévue par l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense* ». L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile dispose que : « *A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre*

chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (...) ». L'avis émis le 3 mai 2013 au nom du ministre chargé de l'aviation civile a été signé par M. Orecchioni, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, qui bénéficiait d'une délégation de signature, par décision du 11 janvier 2013, publiée au journal officiel de la République Française du 22 janvier 2013, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des transports, tous actes et décisions, à l'exception des décrets et arrêtés, dans la limite des attributions de la délégation Bretagne de la direction de la sécurité civile Ouest et dans la limite de ses attributions. Par ailleurs, l'avis émis le 24 mai 2013 par le ministre de la défense a été signé par M. le colonel Chatelus, directeur adjoint de la circulation aérienne militaire, qui bénéficiait d'une délégation de signature en vertu d'un décret du 23 septembre 2013, publié au Journal officiel de la République Française du 25 septembre 2013, pour signer les actes pris au titre de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile en cas d'absence ou d'empêchement de M. le général Rameau. Il ne ressort d'aucune pièce du dossier et il n'est pas allégué que M. Rameau n'aurait pas été absent ou empêché. Les avis ayant été émis par des autorités compétentes, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 425-9 du code de l'urbanisme doit être écarté.

S'agissant de la motivation :

9. Aux termes de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 8 décembre 2005 : « *Lorsque la décision autorise un projet soumis à étude d'impact, elle est accompagnée d'un document comportant les informations prévues à l'article L. 122-1 du code de l'environnement* ». Aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement dans sa version en vigueur du 14 juillet 2010 au 1^{er} janvier 2015 : « *Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L. 126-1 du présent code relatives à la motivation des déclarations d'utilité publique et des déclarations de projet, lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, de l'approbation ou de l'exécution du projet soumis à l'étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe le public. A défaut de mesures de publicité plus précises prévues par les législations et réglementations applicables au projet, et sous réserve du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision : la teneur et les motifs de la décision ; les conditions dont la décision est éventuellement assortie ; les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ; les informations concernant le processus de participation du public ; les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.* ».
10. Ces dispositions, qui sont la transposition en droit interne de la directive n° 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et qui exigent que l'auteur de la décision, une fois cette dernière prise, porte à la connaissance du public une information supplémentaire explicitant les motifs et les considérations qui l'ont fondée, ne sauraient être interprétées comme imposant une motivation en la forme de la décision qui serait une condition de sa légalité. Par suite, la circonstance que les informations prévues par les dispositions précitées de l'article L. 122-1 du code de l'environnement n'ont pas été indiquées en annexe des décisions contestées et ne sont pas non

plus comprises dans le corpus même de ces décisions, n'est pas de nature à entacher celles-ci d'irrégularité.

S'agissant de la composition des dossiers de demande de permis :

11. En premier lieu, aux termes de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme : « *Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu. Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.* ». Il ressort des dossiers de permis de construire litigieux que les plantations existantes, à supprimer et à créer, ont été représentées sur les plans figurant dans le dossier de demande d'autorisation de défrichement qui a été déposé par ailleurs. L'arrêté de permis de construire vise l'autorisation de défrichement accordé par le préfet. S'agissant des modalités de raccordement des éoliennes au réseau d'électricité, le document « *Demande de Permis de Construire* », partie « *PC 2 : complément d'information sur les plans de masse* » précise que « *les études de raccordement ont été lancées auprès de RTE, suivant les procédures en vigueur, à savoir via la réalisation d'une étude exploratoire et d'une étude approfondie avant l'établissement par RTE d'une proposition technique et financière (PTF) aux Moulins du Lohan. Ainsi, le maître d'ouvrage a connaissance à ce jour des modalités de raccordement du projet au réseau public sans toutefois connaître les détails de sa future réalisation* ». En outre, l'étude d'impact expose, en pages 52 et 79, les modalités de raccordement des éoliennes au réseau électrique, précisant que le parc éolien sera raccordé en amont du poste source de Josselin, sur le réseau RTE 63kV. Dans ces conditions, le préfet a été mis à même d'apprécier la conformité du projet à la réglementation applicable, de sorte que le moyen doit être écarté.
12. En deuxième lieu, en vertu de l'article R. 123-5 du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire précise, notamment, la surface de plancher des constructions projetées, s'il y a lieu répartie selon les différentes destinations définies à l'article R. 123-9. L'article R. 431-8 dudit code précise que le projet architectural comprend une notice qui précise « *b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ; (...) d) Les matériaux et les couleurs des constructions* ». Et aux termes de l'article R. 431-10 du même code, le projet architectural comprend également « *a) Le plan des façades et des toitures ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ; b) Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain ; lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur* ». Il ressort des pièces du dossier que les dossiers de permis de construire litigieux comportaient, pour le poste de livraison, un plan de masse, des plans de coupe figurant en particulier les façades du poste de livraison, ainsi qu'une notice intitulée « *PC 4, notice, volet paysager du poste de livraison* », fournissant des informations permettant de déterminer la surface de plancher du poste de livraison, dont les dimensions sont précisées, la couleur des façades, l'implantation du poste de livraison par rapport au terrain naturel. L'absence

d'indication des matériaux dudit poste n'a pas été en l'espèce de nature à empêcher le préfet d'apprécier la conformité du projet à la réglementation applicable. Le moyen ne peut dès lors qu'être écarté.

13. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public* ». Le raccordement, à partir de son poste de livraison, d'une installation de production d'électricité au réseau électrique se rattache à une opération distincte de la construction de cette installation et est sans rapport avec la procédure de délivrance du permis de construire l'autorisant. La délivrance de ce permis n'est donc pas subordonnée, hors l'hypothèse où l'installation serait elle-même implantée, en tout ou en partie, sur le domaine public, à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation du domaine public. Les intimés ne sauraient utilement invoquer l'absence aux dossiers des demandes de permis de construire en litige de pièces attestant de l'accord des autorités gestionnaires du domaine public routier et des ouvrages de distribution de l'électricité pour le passage des câbles électriques, dès lors que les éoliennes projetées ne sont implantées sur aucune parcelle appartenant au domaine public ou n'en surplombent pas et que leur raccordement au réseau électrique relève d'une opération distincte de leur construction et postérieure.

S'agissant des risques pour la salubrité et la sécurité publique :

14. Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »
15. En vertu de l'article R. 111-2 précité, un risque minime, qui n'est pas de nature à porter atteinte à la sécurité publique, ne peut fonder ni un refus de permis de construire ni l'observation de prescriptions spéciales accompagnant la délivrance du permis de construire. Il résulte notamment de l'étude de dangers, qui se réfère au rapport sur la sécurité des installations éoliennes du Conseil général des Mines de 2004 aux bases de données et aux sites internet de diverses associations, que la probabilité qu'un incident, tel que l'effondrement d'une éolienne, l'éjection d'une pale ou d'une partie de l'éolienne, ou la projection de glace n'entraîne un accident de personne ou des dommages aux biens d'un tiers est très limitée, le niveau de risque étant jugé faible à très faible. Les éoliennes autorisées par les permis critiqués sont situées à au moins 1 km des habitations les plus proches. En outre, l'étude de dangers a prévu la mise en place de mesures de sécurité en p. 50 à 52, notamment pour prévenir la survitesse et les courts circuits, ainsi que les risques de dégradation de l'éolienne en cas de vents forts, par la mise à l'arrêt automatique et la diminution de la prise au vent de l'éolienne.
16. Par ailleurs, il ressort des indications de l'atlas du Morbihan que la forêt de Lanouée, si elle est exposée à un risque d'incendie, qualifié d'important par l'étude d'impact, ne fait pas partie des zones les plus sensibles au feu répertoriées dans le département. Des mesures de prévention et

d'atténuation du risque d'incendie ont été prévues par la SAS les Moulins du Lohan, parmi lesquelles l'interdiction de circuler sur les lignes forestières pour les véhicules non autorisés, la présence de 16 points d'eau servant de réserve incendie répartis sur tout le massif forestier, 130 km de lignes forestières devant être régulièrement entretenues, la présence d'une bande de sécurité de 6 m à la périphérie du massif forestier, l'éloignement du parc éolien des habitations. Parmi les mesures de sécurité, figurent des capteurs de température sur les principaux composants et un système de détection incendie. Par ailleurs, le permis modificatif délivré le 4 mai 2017 à la société a autorisé le remplacement du modèle «Repower 3.2» par un modèle Siemens SWT 3.2, dont il n'est pas contesté que sa conception, sans boîte de vitesse et donc sans utilisation d'huile, conduit à une diminution du risque d'incendie par l'absence de liquide inflammable en haut de nacelle. Enfin, le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan a émis le 12 septembre 2013 un avis favorable au parc éolien litigieux, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 sur les conditions générales d'emploi du feu et de débroussaillage, ainsi que diverses mesures techniques et d'organisation. Ces prescriptions du SDIS sont reprises par ailleurs par l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 autorisant l'exploitation du parc éolien litigieux en application de la législation relative aux installations classées. Dès lors, le préfet du Finistère, en autorisant la construction de ces éoliennes, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

S'agissant des conséquences pour l'environnement :

17. Aux termes de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.* ». Il résulte de ces dispositions qu'elles ne permettent pas à l'autorité administrative de refuser un permis de construire, mais seulement de l'accorder sous réserve du respect de prescriptions spéciales relevant de la police de l'urbanisme, telles que celles relatives à l'implantation ou aux caractéristiques des bâtiments et de leurs abords, si le projet de construction est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. A ce titre, s'il n'appartient pas à cette autorité d'assortir le permis de construire délivré pour une installation classée de prescriptions relatives à son exploitation et aux nuisances qu'elle est susceptible d'occasionner, il lui incombe, en revanche, le cas échéant, de tenir compte des prescriptions édictées au titre de la police des installations classées ou susceptibles de l'être.
18. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que le pétitionnaire a prévu un ensemble de mesures afin de limiter le risque d'incendie. Par ailleurs, il ressort notamment du rapport de l'inspecteur des installations classées que des expertises botaniques et pédologiques complémentaires réalisées en août 2013 et qui ont donné lieu à un complément à l'étude d'impact, ont confirmé l'absence de zone humide sur les terrains retenus pour l'implantation des

éoliennes, notamment dans le secteur de l'éolienne n° 9. Il ne peut dès lors être soutenu que le projet porterait atteinte à une zone humide, ni que l'inventaire des zones humides serait insuffisant. L'autorité environnementale a en outre relevé dans son avis que « *les sondages pédologiques ont permis d'éviter les zones humides* ». S'agissant du risque d'inondation invoqué, il ressort notamment des indications de l'étude d'impact que le secteur d'implantation des éoliennes se situe en dehors de la zone d'aléa d'inondation du cours d'eau du Ninian et des autres cours d'eau, que les zones de risque d'inondation par crue des rivières et ruisseaux voisins du projet ne concernent que très faiblement les bordures est de la zone sud-est et que le risque d'inondation par remontée de nappe au droit de l'emprise du parc éolien est de sensibilité faible, sauf pour quatre éoliennes où la sensibilité est moyenne. Dès lors, le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, en n'imposant pas à la SAS les Moulins du Lohan des prescriptions complémentaires.

S'agissant de l'atteinte au patrimoine :

19. Il ressort des pièces du dossier, notamment de l'étude d'impact et du rapport du 13 février 2014 de l'inspecteur des installations classées, que plusieurs monuments et sites classés se situent dans l'aire d'étude, que parmi eux, seul le Camp des Rouets se situe dans l'aire d'étude rapprochée, les autres monuments et sites étant situés à une distance variant entre 10 et 20 km du site. Parmi les monuments, les éoliennes litigieuses n'auront que peu ou pas d'impact sur la croix du cimetière de Lanouée, le Lac au Duc, le château des Forges, l'église de Lanouée, l'église de la Trinité-Porhoët, une covisibilité existera entre les éoliennes et le calvaire du Tertre, tandis que les éoliennes seront partiellement visibles depuis le camp des Rouets, mais aussi en partie masquées par la forêt. Par ailleurs, le service régional de l'archéologie de la DRAC Bretagne a indiqué dans son courrier du 3 mai 2013 que le projet n'était pas susceptible de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique et qu'en conséquence aucune prescription d'archéologie préventive ne serait formulée. Dès lors, le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme en délivrant les permis de construire contestés.
20. Il résulte de tout ce qui précède que le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la SAS les Moulins du Lohan sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a annulé les permis de construire délivrés par arrêtés du 27 février 2014.

Sur les frais liés au litige :

21. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat et de la SAS les Moulins du Lohan, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que la SPPEF et autres demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la SPPEF et autres une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la SAS les Moulins du Lohan et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1 er : Le jugement du 7 juillet 2017 du tribunal administratif de Rennes est annulé.

Article 2 : Les demandes présentées par la SPPEF et autres devant le tribunal administratif de Rennes sont rejetées.

Article 3 : La SPPEF et autres verseront ensemble à la SAS les Moulins du Lohan une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriale, à Mme ..., représentante unique de l'association « société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France » (SPPEF), de M..., de M..., de M..., de M..., de Mme ..., de M..., de Mme ..., de M. et Mme ..., et à la SAS les Moulins d u Lohan.

Une copie sera adressée au préfet du Morbihan.

Délibéré après l'audience du 4 février 2019, à laquelle siégeaient :

- M. Dussuet, président de chambre,
- M. Degommier, président assesseur,
- M. Mony, premier conseiller.

Lu en audience publique le 5 mars 2019.

Le rapporteur, S. DEGOMMIER

Le greffier, C. POPSE

Le président, J-P. DUSSUET

La République mande et ordonne a u ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privé es, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.